

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES



Publié le 20/12/2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ARRETÉ SG N° 2024-43

**ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire d'Achères,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3132-27-1, R.3132-21,
Vu la consultation préalable obligatoire des organismes syndicaux, patronaux et consulaires (CCI) effectuée par la ville d'Achères par courrier,
Vu les demandes présentées par les entreprises de commerce de détail précitées de la commune d'Achères sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2025,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CU GPS&O du 10 décembre 2024 autorisant les branches d'activité dont relèvent les entreprises de commerce de détail achérois demandeuses d'une dérogation, à ouvrir en 2025 chacun des dimanches sollicités,
Vu la délibération n°69 du conseil municipal du 11 décembre 2024 portant dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025,

Considérant que l'ouverture dominicale des magasins permet à la clientèle de faire ses courses les premiers dimanches des soldes, ceux de la rentrée scolaire et ceux précédant les fêtes de fin d'année,

Considérant que le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année,

Considérant que cette liste doit être arrêtée conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, avant le 31 décembre pour l'année qui suit.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, il est dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail établis sur le territoire de la commune d'Achères selon le calendrier suivant :

47.11 A - commerce de détail de surgelés :

Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 4 dimanches.

47.11 B - commerce de détail d'alimentation générale :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.11 C - supérettes :

Liberté - Egalité - Fraternité
Ville d'ACHÈRES
Département des Yvelines

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.11 D - supermarchés :

Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 4 dimanches.

47.11 F - hypermarché :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.19 B - Autres commerces de détail en magasin non spécialisé :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.41 Z - commerce de détail de consoles de jeux vidéo :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.42 Z - commerce de matériel de télécommunication :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.62 Z - commerce de détail de presse :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.64 Z - commerce de détail d'articles de sport :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.71 Z - commerce de détail d'habillement :

Les dimanches 12 et 19 janvier ; 29 juin ; 6 juillet ; 30 novembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.72 A - commerce de détail de chaussures :

Les dimanches 12 janvier ; 29 juin ; 7 septembre ; 30 novembre ; 7, 14 et 21 décembre 2025, total 7 dimanches.

47.73 Z - commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.75 Z - commerce de détail de parfumerie :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.78 A - commerce de détail d'optique :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

47.78 C - commerce de détail non alimentaire :

Les dimanches 23 et 30 novembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 6 dimanches.

56.10 C - restauration de type rapide :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

96.02 A - coiffure :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

96.02 B - soins de beauté :

Les dimanches 25 mai ; 15 juin ; 31 août ; 7 et 14 septembre ; 7, 14, 21 et 28 décembre 2025, total 9 dimanches.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

ARTICLE 4 : Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la Ville d'Achères, et ampliation sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 7 : La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville d'Achères.

Fait à Achères, le 13 décembre 2024



Le Maire,

Marc HONORE